

## Le point statutaire



### Avancements de grade :

De nouvelles modalités d'avancement de 2ème classe à la 1ère classe !

Vous êtes : **Adjoint administratif de 2ème classe , technique, du patrimoine, d'animation  
où agent social de 2ème classe**

Le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 est paru au journal officiel du 31 décembre. **Ce décret est le fruit d'une revendication de la Fédération CFDT INTERCO qui a saisi le CSFPT (conseil supérieur de la fonction publique territoriale) pour que celui-ci propose une série de corrections aux accords JACOB dont la CFDT était signataire.**

**Au premier rang de nos préoccupations, il s'agissait de prévoir une voie d'avancement de grade au choix pour tous les agents de catégorie C recrutés sans concours sur l'échelle 3 :** (adjoint technique de 2ème cl, adjoint administratif de 2ème cl, adjoint d'animation de 2ème classe...).

En effet, le décret précédent ne prévoyait que la possibilité d'avancement de grade par voie d'examen professionnel. Ainsi, certains agents trop éloignés de leur sortie du milieu scolaire se trouvaient en difficultés pour passer l'examen professionnel et refusaient cette hypothèse. Dans ces conditions, ils ne pouvaient espérer dépasser l'échelle 3 de rémunération.

Désormais, **les grades d'adjoint administratifs de 1ère classe, d'adjoint technique de 1ère cl, d'adjoint du patrimoine de 1ère cl, d'adjoint d'animation de 1ère cl, et d'agent social de 1ère cl, sont accessibles au choix, c'est-à-dire sans conditions d'examen professionnel pour les adjoints de 2ème classe ayant atteints le 7ème échelon et justifiant de dix ans de services effectifs dans leur grade**

Les conditions d'avancement liées à l'obtention de l'examen professionnel pour les agents ayant atteint le 4ème échelon et justifiant de trois ans de service effectif dans leur grade restent bien entendu en vigueur.

En conséquence, le rajout de cet avancement de grade au choix permettra de contourner cet obstacle. Néanmoins, pour chaque collectivité, le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade.

#### A titre d'exemple :

Nombre d'agents nommés après Réussite à l'examen professionnel :	Nombre d'agents pouvant Être nommés au choix :
0	0
3	6
4	8
5	10
10	20

La nomination même lorsque l'examen professionnel n'est pas requis intervient après inscription sur le tableau d'avancement et après avis de la CAP (commission administrative paritaire). **A COLOMBES, la saisine de la CAP est prévue courant mai ou juin 2010.**

La CFDT a demandé le 4 février dernier lors de sa mensuelle avec l'autorité territoriale, une réunion afin de définir en amont les critères pour l'avancement au choix.

**Plus d'infos :**

**01.42.42.13.56**